

**DECRET N° 2023-559 DU 07 JUIN 2023
MODIFIANT LE DECRET N°2013-329 DU 22 MAI 2013 PORTANT
ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU
LABORATOIRE NATIONAL D'APPUI AU DEVELOPPEMENT
AGRICOLE DENOMME LANADA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

**Sur rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et du
Développement Rural et du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n°2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes ;
- Vu** le décret n°91-760 du 14 novembre 1991 portant création d'un Établissement Public à caractère administratif dénommé Laboratoire National d'Appui au Développement Agricole (LANADA) et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu** le décret n°2013-329 du 22 mai 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Laboratoire National d'Appui au Développement Agricole, dénommé LANADA ;
- Vu** le décret n°2018-928 du 12 décembre 2018 portant comptabilité des matières ;
- Vu** le décret n°2019-924 du 6 novembre 2019 portant Statut du Gestionnaire du Patrimoine ;
- Vu** le décret n°2021-677 du 03 novembre 2021 portant régime financier et comptable des établissements publics nationaux ;
- Vu** le décret n°2021-799 du 08 décembre 2021 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- Vu** le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2022-765 du 30 septembre 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,
DECRETE :**

Article 1 : Les articles 3, 5, 7, 8, 9, 14, 24, 25, 31 et 32 du décret n°2013-329 du 22 mai 2013 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 3 nouveau : Le LANADA est placé sous la tutelle **administrative et technique** du Ministre chargé de l'Agriculture et la tutelle économique et financière **du Ministre chargé du Budget**.

Article 5 nouveau : Dans tous les domaines tendant à la préservation et à l'amélioration de la qualité des productions animales et végétales ou de leurs conditions de production, le LANADA a pour missions, en liaison avec les structures concernées :

- d'apporter un soutien logistique aux actions de promotion et de contrôle menées par les services de l'Etat, d'exécuter des programmes de recherche-développement public ou privé ou d'y participer et d'apporter son expertise au secteur privé sous forme de prestations de services ;
- **de faciliter les échanges d'informations, la concertation et l'harmonisation des politiques sectorielles en matière de sécurité sanitaire des aliments dans le but de rendre plus aisée la gestion intégrée de la sécurité sanitaire des aliments et de garantir ainsi la protection du consommateur.**

A ce titre, le LANADA est chargé notamment :

- d'étudier, de développer et de mettre en œuvre les méthodes et les moyens nécessaires ;
- de fournir aux autorités compétentes les éléments techniques nécessaires à l'exécution de leurs missions, en ce qui concerne l'application des textes relatifs à :
 - l'hygiène et à la qualité des produits alimentaires ;
 - la qualité des produits agricoles ;
 - la santé, à l'alimentation et à la reproduction animale ;
 - la pharmacie vétérinaire et aux produits phytosanitaires ;
 - la protection des végétaux et aux productions végétales ;
 - la protection de l'environnement.
- d'identifier les moyens de contrôle, de surveillance et d'amélioration des domaines précités ;
- **de faciliter la mise en cohérence des activités des structures nationales et des autorités sectorielles en charge de la sécurité sanitaire des aliments ;**
- de mettre en place un cadre de concertation en vue de la coordination des activités des autorités compétentes sectorielles en matière de sécurité sanitaire des aliments ;
- d'émettre des avis sur les questions relatives à la sécurité sanitaire des aliments ;

- de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de programmes intersectoriels de surveillance et de contrôle des aliments, en vue de collecter des données nécessaires à la conduite des travaux d'évaluation des risques, de gestion des risques et de communication sur les risques ;
- de contribuer à assurer les missions de veille sanitaire et réglementaire, d'expertise et de recherche dans les domaines couvrant la sécurité sanitaire des aliments ;
- de coordonner la coopération scientifique et l'expertise collective sur les risques sanitaires, phytosanitaires et vétérinaires liés aux aliments ;
- de contribuer à la communication et au partage de l'information sur les risques sanitaires, phytosanitaires et vétérinaires liés aux aliments ;
- d'apporter un appui-conseil aux organes de contrôle des autorités compétentes des secteurs concernés ;
- de contribuer à la mise en réseau de laboratoires officiels de contrôle de la sécurité sanitaire des aliments ;
- de faciliter la participation des parties prenantes aux travaux des organismes de concertation, de coopération et d'expertise de sécurité sanitaire des aliments aux plans régional et international.

Article 7 nouveau : Le LANADA est placé sous l'autorité et le contrôle d'un Conseil de Gestion composé de membres de droit et de membres nommés.

Au titre des membres de droit, avec voix consultative :

- l'Ordonnateur ;
- le Contrôleur Budgétaire ;
- l'Agent Comptable.

Au titre des membres nommés, avec voix délibérative :

- le Ministre chargé de l'Agriculture et du Développement Rural ou son représentant, Président ;
- un représentant du Ministre chargé des Ressources Animales et Halieutiques ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé du Budget ;
- un représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- un représentant du Ministre chargé des Eaux et Forêts ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;

- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- **un représentant du Ministre chargé du Commerce et de l'Industrie ;**
- un représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- **un représentant de la Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire, en abrégé CGECI ;**
- **un représentant des organisations de consommateurs.**

Article 8 nouveau : Le Président et les membres du Conseil de Gestion sont nommés **par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture**, sur proposition des autorités dont ils relèvent. Ils sont révoqués dans les mêmes conditions.

Leur mandat est d'une durée de trois ans renouvelable une fois.

En cas de vacance d'un poste par décès, démission ou révocation d'un membre du Conseil de Gestion, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions.

La fonction de membre du Conseil de Gestion est incompatible avec tout emploi rémunéré par le LANADA.

Article 9 nouveau : Les membres du Conseil de Gestion perçoivent, à **chaque réunion statutaire du conseil, des jetons de présence dont les montants sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.**

Le nombre de réunions statutaires donnant lieu au paiement de jetons de présence ne peut excéder cinq.

Article 14 nouveau : La Direction du LANADA est composée des Sous-directions suivantes :

- la Sous-direction du Système Qualité et des Relations Extérieures ;
- la Sous-direction Technique et Scientifique ;
- la Sous-direction des Affaires Administratives et Financières ;
- **la Sous-direction de la Sécurité Sanitaire des Aliments.**

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés **par arrêté du Ministre chargé de la tutelle administrative et technique**, sur proposition du Directeur du LANADA, après approbation du Conseil de Gestion.

Article 24 nouveau : Le Conseil Scientifique est chargé de définir et de proposer au Conseil de Gestion :

- l'orientation générale des activités techniques et scientifiques de l'établissement ;

- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de recherche-développement ou des objectifs techniques et scientifiques qui lui sont confiés.

Article 25 nouveau : Le Conseil Scientifique est composé comme suit :

- le Directeur du LANADA, Président ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- un représentant du Ministère en charge des Ressources Animales et Halieutiques ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- un représentant du Ministère en charge de la Santé.

Article 31 nouveau : Un Contrôleur Budgétaire est nommé auprès du LANADA par arrêté du **Ministre chargé du Budget**. Il exerce le contrôle sur l'exécution du budget de l'établissement.

Le Contrôleur Budgétaire est également chargé d'une mission d'assistance et de conseil auprès de l'Ordonnateur et doit être obligatoirement consulté dans la préparation du budget.

Il participe à l'organisation des contrôles internes et à la mise en place des systèmes de contrôle de gestion au sein de l'établissement.

Article 32 nouveau : Un Agent Comptable est nommé auprès du LANADA par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances. Il a la qualité de comptable public sous la responsabilité personnelle et pécuniaire duquel sont effectuées les opérations financières du LANADA.

Dans un délai de trois mois à compter de la clôture de chaque exercice, il produit le compte financier et le transmet au Directeur pour visa puis au Contrôle Budgétaire.

Dans les huit jours suivant la réunion du Conseil de Gestion appelée à statuer sur le compte financier, il transmet celui-ci au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique pour mise en état d'examen.

Article 2 : Il est inséré entre l'article 18 et l'article 19 du décret n°2013-329 du 22 mai 2013 susvisé, un article 18 bis libellé comme suit :

Article 18 bis :

La Sous-direction de la Sécurité Sanitaire des Aliments est chargée de coordonner toutes les activités liées à la sécurité sanitaire des aliments.

Article 3 : Il est inséré entre l'article 22 et l'article 23 du décret n°2013-329 du 22 mai 2013 susvisé, un article 22 bis libellé comme suit :

Article 22 bis :

Il est créé au sein du LANADA, un service chargé de la tenue de la comptabilité des matières, dénommé « Service de Gestion du Patrimoine », rattaché à l'Ordonnateur.

Le Service de Gestion du Patrimoine a pour mission de gérer le patrimoine du LANADA à travers la description et le suivi des biens corporels et incorporels autres que les deniers et valeurs et de mettre en œuvre la comptabilité des matières.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de faire le recensement, l'enregistrement et le suivi des matières ;
- de vérifier la bonne tenue des outils de gestion des matières et la tenue de la comptabilité des matières des gestionnaires de crédits ;
- de gérer et de maintenir en état l'ensemble des immeubles, des matériels et équipements dont est doté le LANADA ;
- de produire un rapport de gestion pour le compte de l'Ordonnateur en fin d'exercice.

Le Service de Gestion du Patrimoine est dirigé par un Gestionnaire du Patrimoine, nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 4 : L'article 17 du décret n°2013-329 du 22 mai 2013 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural et le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 07 juin 2023

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Alassane OUATTARA

Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie N° 2300586